

OTA : Conditions d'utilisations :

Le véhicule destiné à tractor cette remorque a été mis en circulation à dater du 1er septembre 1969 et ne possède pas un poids total roulant suffisant, la circulation de l'ensemble est soumise aux restrictions imposées par l'arrêté ministériel du 5 février 1969 fixant les conditions d'application des articles R 54, R 54-1 et R 54-2 du code de la route. En particulier : si le poids réel de la remorque est au plus égal à 1,3 fois le poids réel du véhicule tracteur, la vitesse de l'ensemble est limitée à 65 km/h ; si le poids réel de la remorque est supérieur à 1,3 fois le poids réel du véhicule tracteur, la vitesse de l'ensemble sera limitée à 45 km/h. La remorque devra alors porter à l'arrière l'indication de la vitesse maximale autorisée conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10.10.57 relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules automobiles.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur le 23 novembre 1989, que les véhicules numéros VF9ECO35000153001 et VF9ECO35000153002 présentés comme prototypes des véhicules marque MOIROUD, type ECO 350 satisfont aux dispositions des articles R 54 à R 57, R 59 à R 61, R 79 à R 81, R 85 à R 93, R 103 à R 104 du code de la route et des arrêtés ministériels pris en application.

Le numérotage dans la série commence au n° VF9ECO35000153001.

Fait à Villeurbanne, le 12 décembre 1989  
Le Technicien en Chef de l'Industrie et des Mines  
signé : A. DANIERE

Vu, approuvé et enregistré sous le n° RT 5516  
Lyon, le 24 janvier 1990

Pour le Directeur,  
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie  
et des Mines  
signé : M. BOUTARD

PREMIER COMPLEMENT  
AU PROCES-VERBAL DE RECEPTION

La notice ci-dessus qui précède le procès-verbal de réception a été mise à jour conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules.

Les prescriptions réglementaires restent satisfaites. Cette mise à jour, qui prend notamment en compte une modification du code constructeur s'applique à compter du numéro : VLVECO3500000001

Fait à Villeurbanne, le 11 mars 1991  
Le Technicien en Chef de l'Industrie et des Mines  
signé A. DANIERE

Vu, approuvé et enregistré sous le n° RT 5952  
Lyon, le 25 mars 1991  
l'Ingénieur en Chef des Instruments de Mesure  
signé : J. HUGOUNET

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné (nom et prénom) MOIROUD ROGER  
représentant accrédité des Remorques MOIROUD S.A.  
constructeur, certifie :

- a) que le véhicule :
  - 1° Genre : REM - RESP (1)
  - 2° Marque : MOIROUD (1)
  - 3° Type : ECO 350
  - 4° Numéro d'identification : Version : A - H (1)
  - 5° carrosserie : PLATEAU (2)
  - 9° Dimensions : (2)
    - Longueur : 5 m 60
    - largeur : 2 m 35
    - surface : 13 m<sup>2</sup> 5
  - 10° Poids total autorisé en charge : 3,500 tonnes
  - 11° Poids à vide en ordre de marche : 2,700 tonnes (2)
  - 12° charge utile du véhicule : 2'800 tonnes (2)

est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus et peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire (voir NOTA)

b) que ce véhicule sort de nos usines (magasin) le : 17.11.93  
pour être livré à (nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut du concessionnaire) : ST-AVIAAT

FAIT A SAINT-BONNET-DE-MURE LE 17.11.93



SA  
Z.I. du Chanay  
69720 SAINT BONNET DE MURE  
Tél. 78.40.35.27 +  
Code APE 3116-R.C. Lyon B SIRET 324 971 671 00017

- (1) Rayer les mentions inutiles
- (2) A compléter

NOTA - Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus il doit être joint au présent certificat le procès-verbal de réception par type.  
Rappel : toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R 54 à R 62 et R 69 à R 81 du code de la route ou toute modification de véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet :  
- d'une déclaration à la préfecture ;  
- le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le service des mines.